

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1976)

Rubrik: Septembre 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif fixant la rétribution des médecins scolaires à temps partiel

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 6 septembre 1972 concernant le service médical scolaire,

sur proposition des Directions de l'économie publique, de l'hygiène publique, de l'instruction publique et de l'agriculture,

arrête :

I.

Les médecins scolaires à temps partiel ont droit de la part des autorités scolaires à des rétributions calculées selon un système de points. La valeur du point correspond à celle fixée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident (CN), chaque année à la fin du mois de décembre.

Les rétributions sont les suivantes :

1. Une rétribution annuelle forfaitaire de 5 points par classe (groupe d'élèves qui reçoivent l'enseignement dans la même salle quelle que soit l'année scolaire dans laquelle ils se trouvent) pour les prestations suivantes :
 - contrôle de la vaccination des élèves ;
 - exécution des mesures prescrites par la loi contre les maladies contagieuses, telles qu'exclusion de l'école et, dans certains cas, institution de mesures prophylactiques ;
 - contribution à l'organisation des mesures propres à prévenir les lésions posturales ;
 - contrôle des conditions de travail des apprentis ;
 - participation à l'organisation d'un dispositif de premier secours à l'école ;
 - conseils aux autorités scolaires pour la planification et l'utilisation des installations et des équipements scolaires.
2. Une indemnité de 3 points par élève de jardin d'enfants pour les examens en série prévus pour les enfants d'âge préscolaire dans les Directives concernant l'étendue des examens obligatoires et dans le cahier des charges relatif aux attributions et aux compétences des médecins scolaires (ch. 6.1) ainsi que pour l'établissement des documents indispensables.
3. Une indemnité de 5 points par élève de 1^{re} et 4^e classes pour les examens en série prévus dans les Directives concernant l'étendue

- des examens obligatoires et dans le cahier des charges relatif aux attributions et aux compétences des médecins scolaires (ch. 6.2 et 6.3) ainsi que pour l'établissement des documents indispensables.
4. Une indemnité de 7 points par élève examine en 8^e classe et au delà de la scolarité obligatoire pour les examens en série prévus dans les Directives concernant l'étendue des examens obligatoires et dans le cahier des charges relatif aux attributions et aux compétences des médecins scolaires (ch. 6.4 et 6.5) ainsi que pour l'établissement des documents nécessaires.
5. Une indemnité pour les prestations spéciales suivantes :
- | | |
|--|----------------------------|
| – vaccinations par voie orale | 0,7 point par vaccination |
| – vaccinations parenterales | 2,7 points par vaccination |
| – examens uniques ou en série, dans un but particulier, à la demande de la Direction de l'hygiène publique | selon convention |
| – examens radiologiques du personnel enseignant | selon le tarif CN |
| – examen de l'acuité visuelle par une orthoptiste | 1 point |
| – enseignement sur des problèmes de santé | 20 points par heure |
| – indemnité kilométrique | selon le tarif CN |

II.

Le présent tarif remplace celui du 11 juillet 1973. Il entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1976/77 pour la partie française du canton et au début de l'année scolaire 1977/78 pour la partie alémanique. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié dans les Feuilles officielles.

Berne, 1^{er} septembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Martignoni*

le chancelier : *Josi*

6
septembre
1976

Décret
concernant les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I.

L'article 2, 2^e alinéa, du décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifié comme suit :

Traitements des
juges d'appel,
etc.

Art. 2, 2^e al. Les vice-chanceliers sont rangés dans les classes de traitement applicables aux secrétaires de Direction I.

Entrée en vigueur

II.

La présente modification entrera en vigueur après son adoption par le Grand Conseil.

Berne, 6 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

Décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète :

I.

Les articles 13 et 17 du décret du 1^{er} février 1971 concernant l'organisation du Conseil-exécutif et de la Section présidentielle reçoivent la nouvelle teneur suivante :

Organisation
a Haute
surveillance;
bureau

Art. 13 Les titres marginaux et les premier et 2^e alinéas demeurent inchangés.

3^e alinéa : abrogé.

Le 4^e alinéa devient le 3^e *alinéa* : Le président et le vice-président du Conseil-exécutif, le chancelier et les deux vice-chanceliers d'Etat composent le bureau du Conseil-exécutif.

Le chancelier et
les deux vice-
chanceliers

Art. 17 ¹ Le chancelier d'Etat dirige la Section présidentielle. Deux vice-chanceliers lui sont adjoints. Il est le premier collaborateur du président du Grand Conseil et du président du Conseil-exécutif. En cas de besoin, il peut convoquer une conférence des secrétaires de Direction.

² Le Conseil-exécutif délimite dans un règlement les attributions du chancelier et des vice-chanceliers.

³ Le chancelier est élu par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Le Conseil-exécutif nomme les vice-chanceliers.

⁴ L'un des trois au moins doit être titulaire de la patente bernoise d'avocat ou de notaire ou avoir une formation juridique complète, acquise dans une université.

⁵ L'un des trois au moins doit être de langue française.

⁶ (inchangé) En cas de besoin, un adjoint peut leur être attribué.

Entrée en vigueur **II.**

La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 6 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance
fixant les émoluments prévus par la loi fédérale sur
les toxiques

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 1972 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques et les articles 2 à 4 de l'ordonnance fédérale du 30 juin 1976 fixant le tarif des émoluments prévus par la loi sur les toxiques,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I.

Les émoluments suivants sont prélevés:

1. pour la délivrance d'une autorisation A	Fr.
— médecins, dentistes et vétérinaires	50.—
— pharmacies	100.—
— tous les autres	150.—
2. pour la délivrance d'une autorisation B	
— drogueries	100.—
— tous les autres	150.—
3. pour la délivrance d'une autorisation C	
— entreprises industrielles et artisanales	120.—
— particuliers	80.—
4. pour la délivrance d'une autorisation D	120.—
5. pour la délivrance d'une autorisation particulière	30.—
6. pour des mutations, selon le travail accompli et le genre d'autorisation	10.— à 35.—
7. pour l'examen en vue de la délivrance d'une autorisation particulière	
— en cas d'utilisation d'une substance	250.—
— pour plusieurs substances, pour chaque substance en sus	50.—
8. pour la délivrance d'un livret de toxiques A	35.—
9. pour la délivrance d'un livret de toxiques B	
— industrie et artisanat	35.—
— particuliers	25.—
10. pour la délivrance d'une fiche de toxique, par fiche	1.50

11. pour des contrôles spéciaux	60.— à 100.—
12. pour des mesures propres à rendre les toxiques inoffensifs	émolument selon le travail accompli

II.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.
L'ordonnance du 20 novembre 1973 fixant les émoluments prévus
par la loi fédérale sur les toxiques et l'ordonnance d'exécution can-
tonale y relative est abrogée.

Berne, 7 septembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Müller*
le chancelier e.r.: *Etter*

Ordonnance sur le courtage et le commerce d'immeubles ainsi que sur le courtage d'appartements et de chambres

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 11, lettre c, 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie),

vu l'article 12 de la loi cantonale du 12 juin 1951 portant introduction de la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête :

I. Courtage et commerce d'immeubles

Obligation de
requérir une
autorisation

Article premier ¹ Quiconque, dans le canton de Berne, veut exercer professionnellement le courtage – achat, vente ou échange – ou le commerce d'immeubles doit être titulaire d'une autorisation délivrée par la Direction de l'économie publique. Sont réputés immeubles au sens de la présente ordonnance, les biens-fonds, conformément à l'article 655, 2^e alinéa, du Code civil suisse ; leur sont assimilés les droits cessibles découlant de précontrats et de contrats de vente de biens-fonds ainsi que les droits cessibles d'emption de ceux-ci.

² Le Conseil-exécutif peut déclarer valables pour le canton de Berne les autorisations d'autres cantons, si ces derniers usent de réciprocité et que les titulaires desdites autorisations fassent la preuve des capacités professionnelles requises.

³ Aux notaires sont applicables les dispositions spéciales concernant les occupations accessoires de ces officiers publics.

Titulaires des
autorisations

Art. 2 ¹ L'autorisation est établie au nom d'une personne physique et est incessible.

² Dans le cas de personnes morales et de communautés, l'autorisation sera délivrée à un représentant qu'elles auront désignées. Celui-ci devra remplir les conditions stipulées à l'article 3, lettres a à d, ci-après, et sera directement responsable de l'observation des prescriptions en matière de police industrielle.

Conditions

- Art. 3** ¹ L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui
- a* sont établies ou ont un domicile d'affaires dans le canton de Berne;
 - b* ont la jouissance des droits civils et civiques;
 - c* ont bonne réputation;
 - d* sont titulaires du diplôme fédéral ou du brevet bernois de régisseur et courtier en immeubles;
 - e* ont versé la caution prescrite à l'article 7 de la présente ordonnance;
 - f* sont inscrits au registre du commerce (ordonnance fédérale concernant le registre du commerce, art. 53, lettre A, ch. 3).
- ² Les titulaires de l'autorisation qui se consacrent uniquement au commerce d'immeubles sont dispensés de l'obtention des titres énoncés au premier alinéa, lettre *d*, ci-dessus.

Refus de l'autorisation

- Art. 4** ¹ En règle générale, aucune autorisation n'est accordée
- a* aux faillis et aux personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse;
 - b* aux personnes qui, au cours des trois années qui ont précédé la demande d'autorisation, se sont vues infliger une peine de prison ou de réclusion, ont fait l'objet de très sérieuses mesures d'éducation ou d'assistance ou encore, ont violé à répétition les prescriptions en matière de police industrielle.
- ² Si le requérant a déjà purgé une des peines ou des mesures ci-dessus, le délai commence à courir à partir du jour de la libération ou de la levée de la mesure.

Brevet professionnel

- Art. 5** ¹ Le brevet bernois est délivré aux personnes qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude professionnelle de régisseur et de courtier en immeubles.
- ² Ce brevet est octroyé par la Direction de l'économie publique, sur proposition de la commission d'examen.
- ³ La Direction de l'économie publique statue sur la reconnaissance de brevets délivrés par d'autres cantons ou des Etats étrangers.

Examens et cours

- Art. 6** ¹ Les examens d'aptitude professionnelle sont placés sous la surveillance de la Direction de l'économie publique. L'association professionnelle organise des cours préparatoires qui font l'objet d'inspections de la part de ladite Direction.
- ² La Direction de l'économie publique arrête un règlement concernant le niveau de connaissances requis pour obtenir le brevet, les conditions d'admission au cours et les examens.

Cautionnement

Art. 7 ¹ Le titulaire de l'autorisation doit fournir une caution de 2000 à 10 000 francs.

² La Direction de l'économie publique fixe le montant de cette garantie et décide de son acceptation.

³ Lorsque le titulaire de l'autorisation cesse son activité, la caution lui est restituée, pour autant que son affaire ne fasse pas l'objet de procès ou de poursuites pendants.

⁴ La caution garantit l'exécution en bonne et due forme des engagements résultant du courtage professionnel et du commerce d'immeubles.

Collaborateurs

Art. 8 ¹ Le titulaire de l'autorisation peut, avec l'accord de la Direction de l'économie publique, engager des collaborateurs.

² Ceux-ci ont le droit, au nom de leurs employeurs, de visiter la clientèle, négocier et conclure des contrats.

³ Seules peuvent être engagées comme collaborateurs les personnes qui remplissent les conditions stipulées à l'article 3, 1^{er} alinéa, lettres *b*, *c* et *d*, de la présente ordonnance.

Procédure
d'autorisation

Art. 9 ¹ Quiconque, dans le canton de Berne, veut exercer professionnellement le courtage ou le commerce d'immeubles doit en faire la demande dûment motivée à la Direction de l'économie publique.

² A cette demande seront joints :

a un certificat de bonnes mœurs ;

b un extrait du casier judiciaire central ;

c une attestation de l'office des poursuites compétent, certifiant qu'il n'existe pas d'actes de défaut de biens contre le requérant ;

d le diplôme fédéral ou le brevet bernois de régisseur et de courtier en immeubles.

³ La Direction de l'économie publique requiert les rapports du préfet et de l'autorité communale du siège d'affaires de l'intéressé auquel elle délivre ensuite l'autorisation lorsqu'il remplit de par sa personne et ses capacités les conditions fixées par la présente ordonnance. Avant de délivrer l'autorisation, ladite Direction demande l'avis de l'association professionnelle (Union suisse des fiduciaires immobilières, section de Berne).

⁴ Lorsque la Direction de l'économie publique constate que les conditions d'octroi d'une autorisation sont réunies, elle invite le requérant à produire une attestation du préposé au registre du commerce constatant son inscription audit registre. L'autorisation n'est accordée qu'après la production de cette attestation.

Procédure
d'autorisation
pour les
collaborateurs

Art. 10 ¹ Quiconque veut engager des collaborateurs doit présenter une demande à la Direction de l'économie publique.

² A cette demande seront joints les documents énumérés à l'article 9, 2^e alinéa ainsi que l'autorisation dont le requérant est le titulaire.

³ Pour la procédure font règle les dispositions de l'article 9, 3^e alinéa ci-dessus.

⁴ Les collaborateurs sont inscrits sur l'acte d'autorisation du requérant.

Durée de
l'autorisation et
émoluments

Art. 11 ¹ Les autorisations sont délivrées pour quatre ans. Au cours de la période générale de validité, une autorisation n'est accordée que jusqu'au terme de la période quadriennale.

² A l'expiration de la période de validité, les autorisations sont reconduites pour quatre ans, sur la demande des intéressés. La procédure de demande est régie par les articles 9 et 10 ci-dessus.

³ Toute autorisation est délivrée contre paiement d'un émolument variable selon qu'il s'agit du courtier ou d'un collaborateur et fixé par la Direction de l'économie publique. Toutefois, il ne doit pas excéder 1000 francs pour le courtier et 400 francs pour chacun de ses collaborateurs. En cas d'autorisations limitées dans le temps, au sens du 1^{er} alinéa ci-dessus, les émoluments seront calculés au prorata.

Publications

Art. 12 L'octroi, le renouvellement et le retrait d'une autorisation, de même que l'engagement et le licenciement de collaborateurs, doivent être publiés dans les Feuilles officielles cantonales.

Obligations du
titulaire de
l'autorisation

Art. 13 ¹ Dans l'exercice de ses activités, le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions de la présente ordonnance ainsi que les règles de sa profession.

² Le titulaire de l'autorisation doit tenir des livres qui révèlent la situation financière de son affaire ainsi que l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation de celle-ci (art. 957 du Code des obligations).

Tarif

Art. 14 ¹ Le tarif des honoraires approuvé par l'autorité qui accorde les autorisations ne doit pas être dépassé.

² Les débours peuvent être facturés séparément; toutefois, ceux occasionnés par les voyages d'affaires ne peuvent l'être que si le courtier s'est vu réellement signifier, par écrit, mandat de se déplacer.

³ Au moment d'accepter un mandat, le courtier présentera le tarif à son mandant.

Autorités de surveillance

Art. 15 ¹ La Direction de l'économie publique exerce la haute surveillance sur les titulaires d'autorisations.

² Elle a le droit de donner des instructions, de se faire présenter les livres et de procéder à des inspections.

³ La surveillance directe est exercée par les préfets et les autorités de police locale compétents.

Retrait de l'autorisation

Art. 16 La Direction de l'économie publique retire une autorisation, *a* lorsque son titulaire contrevient gravement ou à répétées reprises à la présente ordonnance ;

b lorsque son titulaire, malgré un avertissement, continue de ne pas respecter le tarif prescrit ;

c lorsque les conditions d'octroi de celle-ci ne sont plus réunies ;

d lorsque son titulaire l'a obtenue par des moyens illégaux ;

e lorsque son titulaire a fait, à répétées reprises, des affaires par des moyens malhonnêtes ou en pratiquant une concurrence déloyale.

f lorsque son titulaire, malgré un avertissement, a omis de payer l'émolument requis.

Dispositions transitoires

Art. 17 Les autorisations I et II délivrées pour la période de validité 1973 à 1976, conformément aux articles 7 et 8 de l'ordonnance du 13 juin 1945 sur le courtage et le commerce d'immeubles, resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de ladite période. Leurs titulaires sont dispensés de l'obtention du brevet professionnel.

II. Courtage d'appartements et de chambres

Autorisation obligatoire

Art. 18 ¹ Est soumise à autorisation l'activité professionnelle qui consiste à fournir des renseignements sur des objets de location et à s'entremettre dans la conclusion de contrats y relatifs.

² Cette obligation s'applique aussi bien à la partie information qu'au rôle d'intermédiaire en matière de placement d'appartements et de chambres individuelles meublées ou non.

³ Quiconque est titulaire d'une autorisation d'exercer le courtage et le commerce d'immeubles est affranchi de l'obligation de posséder une autorisation au sens du 2^e alinéa ci-dessus, mais doit respecter les prescriptions des articles 23 et 25 de la présente ordonnance.

Octroi de l'autorisation

Art. 19 ¹ L'autorisation est délivrée par le préfet, sur proposition de l'autorité de police du lieu de domicile ou du siège des affaires du requérant et contre paiement d'un émolument de 100 francs. Elle est établie au nom d'une personne physique et est incessible.

² Les communes sont habilitées à percevoir un émolument jusqu'à concurrence du montant ci-dessus.

Conditions

Art. 20 ¹ L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes qui

- a* sont établies ou ont un domicile d'affaires dans le canton de Berne. Ce dernier est également requis pour les courtiers de logements et de chambres domiciliés à l'extérieur et qui désirent n'exercer que temporairement leur activité dans le canton de Berne;
- b* ont la jouissance des droits civils et civiques;
- c* ont bonne réputation;
- d* offrent de par leurs antécédents et leur formation toutes les garanties que leur affaire sera gérée correctement.

² Dans le cas de personnes morales et de communautés, l'autorisation sera délivrée à un représentant qu'elles auront désigné. Celui-ci devra remplir les conditions stipulées au 1^{er} alinéa ci-dessus et sera directement responsable de l'observation des prescriptions en matière de police industrielle.

Refus de l'autorisation

Art. 21 ¹ En règle générale, aucune autorisation n'est accordée

- a* aux faillis et aux personnes ayant fait l'objet d'une saisie infructueuse;
- b* aux personnes qui, au cours des trois années qui ont précédé la demande d'autorisation, se sont vues infliger une peine de prison ou de réclusion, ont fait l'objet de très sérieuses mesures d'éducation ou d'assistance ou encore, ont violé à répétition les prescriptions en matière de police industrielle.

² Si le requérant a déjà purgé une des peines ou des mesures ci-dessus, le délai commence à courir à partir du jour de la libération ou de la levée de la mesure.

Retrait de l'autorisation

Art. 22 ¹ Le préfet peut prononcer le retrait de l'autorisation

- a* lorsque son titulaire a contrevenu à répétition aux prescriptions de la présente ordonnance et aux dispositions arrêtées par la commune sur la base de celle-ci;
- b* lorsque celui-ci, malgré un avertissement, n'a pas respecté le tarif en vigueur dans la commune.

² L'autorisation sera retirée, si les conditions d'octroi de celle-ci ne sont plus réunies.

Gestion de l'affaire

Art. 23 Les détenteurs de l'autorisation sont tenus

- a* de n'offrir que des appartements et des chambres pour lesquels ils ont reçu mandat dûment établi de s'entremettre et qui ne sont pas encore loués;
- b* de ne percevoir une commission, en plus de l'émolument d'inscription, que si l'objet est loué par le mandant;
- c* de tenir un registre des objets offerts aux clients, où seront inscrits les objets qui ont été loués à leurs mandants, ceux pour lesquels ils ont reçu l'ordre de s'entremettre et les noms des donneurs d'ordre;

d de tenir la comptabilité de tous les versements effectués par les mandants et de leur en établir quittance.

Exécution et
contrôles

Art. 24 ¹ Il incombe aux communes de faire exécuter les prescriptions ci-dessus et de surveiller les activités des courtiers en appartements et en chambres sur leurs territoires.

² Les autorités de police locale sont habilitées, chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, à procéder à des contrôles des registres et des livres de comptabilité.

Prescriptions
complémentaires;
tarif

Art. 25 ¹ Les communes sont autorisées à arrêter des dispositions complémentaires en matière de police industrielle et à établir un tarif des émoluments d'inscription et des commissions.

² Dispositions et tarifs doivent être soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

III. Dispositions pénales

Art. 26 Sous réserve d'autres dispositions pénales particulières, les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance sont punies conformément à l'article 75ss. de la loi sur l'industrie.

IV. Entrée en vigueur

Art. 27 ¹ La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de son approbation par le Conseil fédéral, à l'exception toutefois des articles 3, 1^{er} alinéa, lettre *d*, 5, 6 et 9, 2^e alinéa, lettre *d*.
A cette date, elle abrogera l'ordonnance du 13 juin 1945 sur le courtage et le commerce d'immeubles.

² Les dispositions qui font l'objet de réserves au 1^{er} alinéa ci-dessus entreranno en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Berne, 7 septembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Müller*

le chancelier: e.r.: *Etter*

Approuvée par le Conseil fédéral le 30 septembre 1976

Décret fixant les émoluments du Tribunal administratif et des assurances

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 86, 3^e alinéa, de la loi du 22 octobre 1961/12 septembre 1971 sur la justice administrative et l'article 46bss. de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales

Art. 1 ¹ Pour autant que le droit cantonal, le droit fédéral, des conventions intercantionales ou internationales ne prévoient pas une procédure gratuite, les émoluments forfaitaires fixés ci-après seront perçus pour l'ensemble de l'activité judiciaire du Tribunal administratif et des assurances ainsi que pour les travaux des chancelleries.

² Ces émoluments forfaitaires ne comprennent pas les frais d'expédition et les débours du Tribunal tels qu'indemnités de déplacement et de subsistance, taxes de témoins, honoraires d'experts, ports, frais de télégramme et de téléphone, frais de notification et de reliure. Ces débours doivent cependant être également inscrits dans les états de frais. Le Tribunal administratif peut exiger une avance pour couvrir les débours découlant de mesures demandées par une partie (art. 86, 2^e al., LJA).

Art. 2 Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe l'émolument forfaitaire en tenant compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération et, en particulier, de la situation économique de celui qui est tenu de payer l'émolument.

Art. 3 Dans les affaires particulièrement importantes et absorbantes ou dans les affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, les autorités judiciaires ne sont pas liées au taux maximal de l'émolument forfaitaire prévu par le présent décret. Dans de tels cas, l'émolument forfaitaire ne pourra toutefois pas excéder le double de l'émolument maximal ordinaire.

Art. 4 Lorsqu'un litige devient sans objet avant le prononcé du jugement ou qu'il prend fin par transaction, retrait ou désistement, l'émolument forfaitaire peut être réduit jusqu'à concurrence d'un quart.

Art. 5 ¹ Les frais judiciaires sont perçus par les chancelleries; ces dernières établissent les états de frais.

² Le recouvrement par voie de poursuite se fait par la Caisse d'Etat du canton de Berne.

II. Emoluments du Tribunal administratif

Art. 6 Pour les affaires jugées par le Tribunal administratif, les émoluments suivants sont perçus:

fr.

<i>a</i> pour les pourvois et les recours contre les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts directs (art. 149 ss., 186 et 218 de la loi sur les impôts)	40.— à 2000.—
<i>b</i> pour les recours en matière de taxe des successions et donations (art. 28 de la loi sur la taxe des successions et donations)	20.— à 2000.—
<i>c</i> pour les recours contre la fixation du lieu de taxation ou le calcul de la part de l'impôt revenant à la commune (art. 106, 2 ^e al., et 204 de la loi sur les impôts)	20.— à 600.—
<i>d</i> pour les plaintes (art. 17, 64, 3 ^e al., et art. 92, 1 ^{er} al., LJA ainsi que l'art. 171 LI, etc.)	40.— à 4000.—
<i>e</i> pour les plaintes portées contre les décisions administratives prises en dernière instance (art. 15 LJA)	30.— à 2000.—
<i>f</i> pour les recours contre les décisions des préfets (art. 26, 2 ^e al., LJA, etc.)	30.— à 1000.—
<i>g</i> pour les recours contre les décisions de la Commission cantonale des améliorations foncières (art. 69 et 70 de la loi sur les améliorations foncières)	30.— à 1000.—
<i>h</i> pour les prises à partie (art. 80 LJA)	20.— à 200.—
<i>i</i> pour les requêtes civiles en instance unique ou en instance supérieure (art. 78 LJA)	30.— à 600.—

k pour d'autres décisions (requête d'assistance judiciaire gratuite rejetée, demande de mesures provisionnelles, requêtes en reprise ou en rejet, etc.) 20.— à 200.— fr.

Demeurent réservés les émoluments forfaitaires fixés dans des actes législatifs particuliers.

Art. 7 Dans les causes vidées par les membres permanents du Tribunal administratif en qualité de juge unique, il sera perçu un émolumement forfaitaire de 20 à 600 francs.

Art. 8 ¹ Pour les extraits, expéditions, etc., il sera perçu un émolumement de 3 à 8 francs pour toute page entière ou commencée (format normal A4).

² Pour les photocopies, l'émolument est de 2 francs par page.

III. Emoluments du Tribunal des assurances

Art. 9 La procédure devant le Tribunal des assurances est en principe gratuite. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de l'auteur d'un procès téméraire ou introduit à la légère. On percevra dans ce cas un émolumement forfaitaire de 10 à 200 francs; l'article premier, 2^e alinéa, et l'article 8 du présent décret sont applicables par analogie.

IV. Disposition finale

Art. 10 ¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977; il sera également applicable aux cas déjà pendants à cette époque.

² Le décret du 19 septembre 1967 fixant les émoluments du Tribunal administratif est abrogé.

Berne, 8 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier: *Josi*

8
septembre
1976

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition de la Conférence des présidents,
arrête:

I.

L'article 37, 4^e alinéa du Règlement du Grand Conseil du 8 février 1972 est modifié comme suit

Art. 37 ⁴

«Elle se réunit:

a à la demande de la députation du futur canton

b à la demande de la députation du Jura bernois et de *Bienne romande*

c à la demande de sept de ses membres

d sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence des présidents».

II.

La présente modification entre en vigueur immédiatement.

Berne, 8 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier: *Josi*

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète :*

I.

La loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie) est complétée comme suit :

Vente en soirée
a En général

Art. 20a ¹ Les communes réglementent la vente en soirée dans le cadre de leur règlement sur la fermeture des magasins ou des réglementations déclarées obligatoires. Elles peuvent l'autoriser, pour une durée générale ou limitée au plus deux jours par semaine.

² Il y a vente en soirée lorsque les magasins restent ouverts, à l'exception des salons de coiffure et des kiosques, après 19 h 00 jusqu'à 21 h 30 au plus tard. Les manifestations prévues à l'article 21 sont réservées.

³ Les réglementations déclarées obligatoires sur la fermeture des magasins sont également soumises à la restriction concernant la vente en soirée.

⁴ La Direction de l'économie publique peut exceptionnellement autoriser, pour une période limitée, d'autres ventes en soirée dans certaines communes, à l'occasion de circonstances spéciales, notamment lors de fêtes ou d'autres manifestations similaires. Elle tiendra compte à cet égard des intérêts justifiés des communes voisines.

b Dérogations

Art. 20b ¹ Les communes dépendant du tourisme pour une part prépondérante peuvent autoriser plus de deux ventes en soirée par semaine pendant la saison touristique. Ces ventes ne peuvent prolonger que jusqu'à 22 h 30 au plus tard.

² Le Conseil-exécutif précisera, par voie d'ordonnance, quelles sont les communes dépendant du tourisme pour une part prépondérante et quelle est la durée de la saison.

³ Lors de son examen en procédure de ratification, la Direction de l'économie publique examinera aussi l'opportunité des règlements

sur la fermeture des magasins des stations touristiques, pour autant qu'ils s'écartent de la réglementation prévue à l'article 20a. Elle tiendra notamment compte des intérêts des communes voisines.

II.

Les dispositions transitoires et finales de la loi sur l'industrie sont complétées comme suit:

Art. 85 Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des articles 20a et 20b de la présente loi, seront soumis à la Direction de l'économie publique pour nouvelle ratification:

- a* les règlements sur la fermeture des magasins des communes qui actuellement prévoient plus de ventes en soirée que ne l'autorise l'article 20a ou qui les permettent après 21 h 30;
- b* les règlements sur la fermeture des magasins des communes dépendant pour une part prépondérante du tourisme, pour autant qu'ils s'écartent actuellement de la réglementation prévue à l'article 20a.

III.

Le présent complément entrera en vigueur à une date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier e. r.: *Reusser*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 janvier 1977

Le Conseil-exécutif constate qu'il n'a pas été fait usage du droit de référendum dans le délai prescrit concernant le complément de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie).

Ce complément entrera en vigueur le 1^{er} février 1977

Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier e. r.: *Etter*

Décret
sur l'assurance-maladie

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 2, 2^e alinéa, de la loi du 28 juin 1964 concernant l'assurance en cas de maladie (loi),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier Sont ayants droit au sens de la loi:

- a* les père et mère, veufs et veuves, personnes séparées judiciairement ou divorcées, les enfants mineurs vivant en ménage commun avec eux ou placés à leurs frais, ainsi que les époux sans enfants, lorsque, pour la personne responsable de leur entretien, le facteur de calcul (art. 2) ne dépasse pas 9500 francs;
- b* les autres personnes, lorsque le facteur de calcul n'excède pas 6000 francs.

Quant aux enfants qui ne sont pas soumis à l'impôt pour un revenu du travail, fait règle le facteur de calcul applicable à la personne responsable de leur entretien.

Art. 2 Afin de constater les conditions de revenu et de fortune selon l'article 2, premier alinéa, lettre *c*, de la loi, seront déterminés:

- a* le revenu imposable fixé définitivement (ch. 25 de la déclaration d'impôt); pour les personnes mariées qui ont droit à la déduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, le montant de ce revenu est réduit de 1500 francs;
- b* la fortune nette imposable fixée définitivement (ch. 40 de la déclaration d'impôt);
- c* le revenu et la fortune imposables hors du canton de Berne.

Le revenu majoré du 3% de la fortune constitue le facteur de calcul.

Art. 3 La contribution annuelle de l'Etat aux primes des ayants droit est fixée ainsi qu'il suit:

Ayants droit	Soins	Indemnité journalière		Indemnité journalière pour séjour à l'hôpital 12 fr. au moins
		de 2 fr. à 5 fr.	6 fr. et plus	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Personnes spécifiées à l'article premier, lettre <i>a</i>	72.—	21.60	36.—	18.—
Personnes spécifiées à l'article premier, lettre <i>b</i>	45.—	14.40	21.60	18.—

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977. A cette date, il abroge le décret du 11 novembre 1971 et sa modification du 7 février 1973.

Berne, 13 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e. r.: *Reusser*

14
septembre
1976

Décret concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède :

I. Champ d'activité et attributions de la Direction de l'économie publique

Attributions et
compétence

Article premier ¹ La Direction de l'économie publique exécute, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, toutes les tâches afférentes à la politique économique, à la politique sociale, et à la police économique dans la mesure où elles ne sont pas du ressort d'autres Directions. A sa compétence ressortit également la formation professionnelle.

² Par ailleurs, elle veille à faire appliquer la législation sur les denrées alimentaires et les produits toxiques.

³ Le Directeur de l'économie publique statue sur toutes les affaires qui ne ressortissent pas expressément à la compétence du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou d'un autre organe.

II. Commission d'économie générale

Tâches et
composition

Art. 2 ¹ Pour préavisier les questions économiques d'intérêt général et permettre des échanges d'information entre l'économie privée et l'administration, la Direction de l'économie publique s'adjoint une commission d'économie générale.

² Ladite commission se compose de représentants des principales associations cantonales patronales et syndicales. Les associations nomment directement leurs représentants et s'efforcent de ne pas en changer trop fréquemment.

Organisation

Art. 3 ¹ Après avoir entendu le Directeur de l'économie publique, la commission d'économie générale se donne un président choisi en son sein pour une durée de deux ans. On veillera à ce que les associations patronales et les associations syndicales alternent à la présidence de la commission.

² La Direction de l'économie publique assure le secrétariat de la commission.

Groupes de travail

Art. 4 ¹ La commission d'économie générale peut instituer des groupes de travail chargés de préaviser des questions particulières.

² Le Directeur de l'économie publique peut charger certains membres de la commission de préaviser des questions urgentes.

III. Organisation de la Direction de l'économie publique

Services et établissements

Art. 5 La Direction de l'économie publique comprend les services et établissements suivants :

1. le secrétariat de Direction ;
2. le Bureau du délégué au développement économique ;
3. l'Office du tourisme ;
4. l'Office du logement ;
5. l'Office du travail ;
6. l'Office de l'industrie et de l'artisanat ;
7. l'Office de l'économie de guerre ;
8. l'Office des assurances ;
9. le Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable ;
10. l'Office pour les expositions en matière économique et culturelles ;
11. l'Office de l'orientation professionnelle ;
12. l'Office de la formation professionnelle ;
13. les Ecoles cantonales techniques supérieures et écoles spéciales :
 1. les Ecoles d'ingénieurs de Bienne, Berthoud et Saint-Imier ;
 2. l'Ecole du bois de Bienne ;
 3. l'Ecole d'administration et des transports de Bienne.

IV. Attributions et organisation des services et établissements

1. Secrétariat de Direction

Attributions

Art. 6 Le Secrétariat est l'état-major de la Direction. Il est notamment responsable

- a* de la liaison avec le Conseil-exécutif, les autres Directions et la Chancellerie d'Etat ;
- b* de la coordination des différents services de la Direction ;
- c* de l'information ;
- d* de l'organisation interne de la Direction et des questions de per-

sonnel, pour autant qu'elles ne sont pas du ressort de la Direction des finances;

e de la comptabilité;

f du service juridique de la Direction, dans la mesure où les affaires juridiques ne sont pas traitées de manière autonome par les services, ainsi que de la préparation des décisions que doit rendre la Direction dans le cadre de procédures de plaintes et de recours;

g de toutes les affaires qui ressortissent à la compétence de la Direction de l'économie publique et ne relèvent pas d'un autre service.

Fonctionnaires

Art. 7 Le Secrétariat est dirigé par le premier secrétaire auquel est adjoint un second secrétaire. Ils peuvent se voir attribuer un adjoint ou un collaborateur scientifique chargé de traiter des questions particulières.

2. Bureau du délégué au développement économique

Attributions et organisation

Art. 8 Les attributions et la compétence du délégué au développement économique de même que l'organisation de son Bureau sont régis par les prescriptions de la loi sur le développement de l'économie et de ses textes d'application ainsi que par les dispositions de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne.

3. Office du tourisme

Attributions

Art. 9 L'Office du tourisme est compétent pour toutes les questions afférentes au tourisme et notamment pour:

a l'exécution des prescriptions de la loi sur l'encouragement du tourisme;

b l'exécution des dispositions concernant les taxes de séjour, pour autant que cette tâche ne relève pas de la compétence d'autres Directions;

c l'encouragement de la propagande touristique;

d l'ensemble des activités des guides de montagne et des moniteurs de ski;

e l'ensemble des activités du secteur hôtelier;

f le préavis sur les questions relatives au tourisme.

Fonctionnaire

Art. 10 Le chef est le fonctionnaire responsable de l'Office du tourisme.

4. Office du logement

Tâches

Art. 11 L'Office du logement a pour tâches d'encourager la cons-

truction de logements bon marché et à caractère social et de surveiller l'activité dans ce secteur. Il est plus particulièrement chargé

- a* d'exécuter les dispositions de la législation sur l'encouragement à la construction de logements et à l'accession à la propriété;
- b* d'organiser les mesures visant à améliorer l'habitat, notamment dans les régions de montagne;
- c* d'exécuter les prescriptions de la législation sur le maintien de locaux d'habitation;
- d* de traiter les questions afférentes au secteur locatif et d'appliquer les mesures y relatives.

Fonctionnaire

Art. 12 Le chef est le fonctionnaire responsable de l'Office du logement.

5. Office du travail

Attributions

Art. 13 L'Office du travail traite les questions relatives au marché du travail. Entrent notamment dans ses attributions:

- a* le service de placement:

En sa qualité d'office central chargé de l'administration du placement public, il s'efforce, en liaison avec les offices communaux du travail, d'établir sur le plan cantonal l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. A ce titre, il lui incombe de préaviser, à l'intention de la police des étrangers, les demandes d'entrée et de séjour présentées par les étrangers exerçant une activité lucrative;

- b* la création d'emplois et, partant, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à maintenir la stabilité des emplois et à favoriser la création de nouveaux emplois utiles;
- c* l'exécution des dispositions de la législation sur l'assurance-chômage et sur les secours en faveur des chômeurs;
- d* l'établissement de la statistique du secteur de l'emploi.

Fonctionnaires

Art. 14 L'Office du travail comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef;
2. trois adjoints fonctionnant comme chefs de service.

Le chef peut se voir attribuer un adjoint ou un collaborateur scientifique.

6. Office de l'industrie et de l'artisanat

Attributions

Art. 15 ¹ L'Office de l'industrie et de l'artisanat traite toutes les questions afférentes à la législation sur le travail et à la police économique, pour autant qu'elles n'entrent pas dans les attributions d'autres services ou Directions.

² Il est notamment chargé

- a* d'exécuter les prescriptions de la législation sur le travail et, partant, de superviser les chambres de conciliation et de préavisier les conventions collectives du travail;
- b* d'exécuter les prescriptions de l'ordonnance fédérale concernant les chauffeurs;
- c* d'exécuter les dispositions de la législation sur l'industrie;
- d* de veiller dans les entreprises industrielles et artisanales à l'application des dispositions de la législation en matière de protection de l'environnement, pour autant que cette tâche ne ressortit pas à la compétence d'autres services ou Directions;
- e* de surveiller les soldes et les liquidations;
- f* de surveiller les prix (= Service cantonal de contrôle des prix);
- g* d'exécuter les prescriptions de la législation sur les poids et mesures;
- h* de contrôler les chronomètres (Bureau de contrôle officiel des chronomètres).

³ Par ailleurs, en sa qualité de Service cantonal de coordination pour les questions générales touchant à l'hygiène de l'air, il lui incombe notamment de préavisier les règlements communaux concernant la lutte contre la pollution atmosphérique et d'organiser le contrôle des chaudières.

Fonctionnaires

Art. 16 L'office de l'industrie et de l'artisanat comprend les fonctionnaires suivants:

- 1. le chef;
- 2. deux adjoints dont l'un dirige le bureau de Bienne;
- 3. un collaborateur scientifique;
- 4. un inspecteur des poids et mesures (fonctionnant à titre accessoire).

7. Office de l'économie de guerre

Attributions,
organisation

Art. 17 ¹ La Direction de l'économie publique prend, en matière d'économie de guerre, toutes les mesures de prévoyance incombant au canton, pour autant qu'elles n'entrent pas expressément dans les attributions d'une autre Direction.

² La mise sur pied d'une organisation d'économie de guerre répondant aux nécessités du moment relève de la compétence du Conseil-exécutif.

8. Office des assurances

Attributions,
affiliation de la
caisse de
compensation

Art. 18 ¹ L'Office des assurances exécute les tâches découlant des assurances sociales, en particulier de l'AVS/AI/APG, des prestations

complémentaires à l'AVS/AI, des allocations familiales fédérale et cantonale, de l'assurance-maladie et de l'assurance mobilière obligatoire. D'autres attributions afférentes aux caisses de compensation et aux assurances peuvent lui être déléguées.

² Les Caisses de compensation et d'allocations familiales du canton de Berne dont les gestions sont autonomes sont, du point de vue administratif, rattachées à l'Office des assurances.

Fonctionnaires

Art. 19 L'Office des assurances comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef;
2. six adjoints fonctionnant comme chefs de service.

9. Laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable (ci-après Laboratoire)

Attributions

Art. 20 Le Laboratoire exécute les prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires et les produits toxiques. Il assure en outre le contrôle de l'eau potable.

Art. 21 Le Laboratoire comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef (chimiste cantonal);
2. un adjoint (également chimiste);
3. cinq autres chimistes;
4. un inspecteur de l'eau potable;
5. un microbiologiste en denrées alimentaires;
6. cinq inspecteurs des denrées alimentaires;
7. un inspecteur des toxiques.

10. Office pour les expositions en matière économique et culturelle

Attributions,
commission
spéciale

Art. 22 ¹ L'office est chargé d'organiser, à l'intérieur et à l'extérieur du canton, des expositions portant sur des sujets afférents aux domaines de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de la culture.

² Il est en outre responsable de la bibliothèque des arts et métiers.

³ Le Conseil-exécutif peut instituer une commission spéciale chargée de préavisier les projets d'exposition et d'étudier l'organisation de la bibliothèque.

Il en fixera la composition et le champ d'activité par voie d'ordonnance.

Fonctionnaire

Art. 23 Le chef est le fonctionnaire responsable de l'Office pour les expositions en matière économique et culturelle.

11. Office de l'orientation professionnelle

Attributions

Art. 24 L'Office de l'orientation professionnelle assume les tâches qui découlent de la législation en la matière. Chargé de conseiller les jeunes et les adultes dans le choix d'une profession, d'une carrière ou encore d'un nouveau métier, il exerce la surveillance des services d'orientation professionnelle soutenus par l'Etat, encourage la formation et le perfectionnement des orienteurs professionnels et leur fournit la documentation nécessaire.

Fonctionnaires

Art. 25 L'office de l'orientation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef;
2. son adjoint;
3. trois collaborateurs scientifiques.

12. Office de la formation professionnelle

Attributions

Art. 26 L'Office de la formation professionnelle encourage et supervise la formation professionnelle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales. Il lui incombe en particulier

- de surveiller les apprentissages,
- d'organiser et de surveiller l'enseignement professionnel,
- d'organiser et de diriger les examens de fin d'apprentissage.

Art. 27 L'office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1. le chef;
2. deux adjoints;
3. deux inspecteurs des écoles professionnelles.

Ecole de sculpture sur bois et Ecole de luthiers

Art. 28 ¹ L'Ecole de sculpture sur bois et l'Ecole de luthiers de Brienz relèvent de l'autorité de l'office. Chacune a son responsable.

² Une commission exerce une surveillance directe sur ces deux établissements.

³ Les dispositions de détail sont réglées par voie d'ordonnance.

13. Ecoles cantonales techniques supérieures et écoles spéciales

13.1 Ecoles d'ingénieurs (*Technicums*)

But, siège

Art. 29 ¹ Les écoles d'ingénieurs accomplissent leurs tâches conformément à la législation en la matière.

² Elles ont leur siège à Bienne, Berthoud et Saint-Imier.

Sections

Art. 30 ¹ Les écoles d'ingénieurs comprennent les sections suivantes:

à Bienne:

- technique des machines,
- électrotechnique,
- bâtiment,
- technique automobile,
- microtechnique;

à Berthoud:

- bâtiment,
- génie civil,
- chimie,
- technique des machines,
- électrotechnique;

à Saint-Imier:

- technique des machines,
- microtechnique.

² Le Conseil-exécutif peut, suivant l'évolution des techniques et selon les besoins, ouvrir de nouvelles sections ou ordonner la fusion ou encore la suppression de sections existantes.

Surveillance,
commission de
surveillance,
direction,
organisation

Art. 31 ¹ Les écoles d'ingénieurs sont placées sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

² Chaque école d'ingénieurs est placée sous la surveillance directe d'une commission de neuf à onze membres. L'élection de ces derniers, l'organisation et les attributions de la commission de surveillance sont réglées par voie d'ordonnance (règlements des écoles). Les membres des commissions sont indemnisés conformément aux dispositions concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

³ Chaque école d'ingénieurs est administrée par un directeur nommé par le Conseil-exécutif.

⁴ Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la commission de surveillance, règle par voie d'ordonnance (règlement des écoles) l'organisation et l'exploitation de chaque technicum.

13.2. Ecoles de métiers affiliées aux écoles d'ingénieurs

Etablissements
affiliés

Art. 32 ¹ Aux technicums sont affiliées les écoles de métiers suivantes:

à Bienne:

- Ecole de techniciens
- Ecole des métiers micromécaniques;
- Ecole d'arts visuels (école des arts appliqués);

à Saint-Imier:

- Ecole de mécanique;
- Ecole d'horlogerie et de micromécanique;
- Ecole d'électricité.

² L'ouverture, la prise en charge, la fusion, le transfert ou la suppression d'écoles de métiers affiliées ressortissent à la compétence du Conseil-exécutif.

Art. 33 ¹ Les écoles de métiers affiliées sont placées sous la surveillance des écoles d'ingénieurs.

² L'Office de la formation professionnelle exerce sa surveillance sur les affaires scolaires des écoles de métiers affiliées (à l'exception de l'Ecole de techniciens), conformément à la loi cantonale sur la formation professionnelle. L'organisation des examens de fin d'apprentissage est régie par les mêmes dispositions.

³ Chacune des écoles spéciales affiliées peut être placée sous la surveillance directe d'une commission d'école. L'élection et l'effectif de ses membres, son organisation et ses attributions sont réglés par voie d'ordonnance (règlements des écoles). Les membres des commissions sont indemnisés conformément aux dispositions concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

⁴ Chaque école des métiers est administrée directement par un responsable nommé par le Conseil-exécutif pour quatre ans, sur proposition de la commission de surveillance.

⁵ Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la commission d'école et sur proposition de la commission de surveillance de l'école d'ingénieurs à laquelle l'école est affiliée, règle par voie d'ordonnance (règlements des écoles) l'organisation et l'exploitation de l'école en question.

13.3 Ecole du bois

Art. 34 ¹ L'Ecole du bois est une école technique qui s'adresse aux spécialistes de l'économie forestière et du bois.

² Elle a son siège à Bienne.

³ En ce qui concerne sa surveillance, sa commission de surveillance, sa direction et son organisation, l'Ecole du bois est assimilée aux écoles d'ingénieurs (art. 31).

13.4 Ecole d'administration et des transports

Art. 35 ¹ L'Ecole cantonale d'administration et des transports (Bienne) est une école moyenne supérieure assurant la formation de spécialistes de l'administration et des transports.

Surveillance,
commission
d'école,
direction,
organisation

But, siège,
surveillance,
organisation

But, siège,
surveillance,
organisation

² Elle a son siège à Bienne.

³ En ce qui concerne sa surveillance, sa commission de surveillance, sa direction et son organisation, l'Ecole d'administration et des transports est assimilée aux écoles d'ingénieurs (art. 31). Est réservé le 4^e alinéa ci-après.

⁴ La Direction de l'économie publique peut déléguer la surveillance des affaires scolaires de l'établissement à l'Office de la formation professionnelle.

13.5 Dispositions communes à toutes les écoles

Coordination

Art. 36 Sur le plan administratif, l'uniformisation des écoles est assurée par une commission de coordination composée des directeurs des écoles d'ingénieurs, du directeur de l'Ecole du bois, de celui de l'Ecole d'administration et des transports, enfin d'un secrétaire de Direction, ce dernier dirigeant les travaux de la commission.

Enseignants

Art. 37 ¹ La création et la suppression de postes d'enseignement relèvent de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre hebdomadaire des heures de cours qui sont dispensés par les maîtres.

² La nomination des maîtres à programme complet s'effectue conformément aux prescriptions en matière d'engagement.

³ La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la direction de l'établissement, engager des maîtres auxiliaires.

Les droits de
scolarité,
bourses, places
gratuites

Art. 38 ¹ Les droits de scolarité sont réglés par un décret spécial.

² Les bourses sont régies par les dispositions de la loi concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses).

³ La Direction de l'économie publique détermine les places gratuites sur proposition de la direction de l'établissement.

V. Dispositions communes à tous les offices et établissements

Réglementations
particulières

Art. 39 Si nécessaire, certaines attributions pourront, en dérogation au présent décret, être confiées par voie d'ordonnance à d'autres offices ou établissements de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires qui sont nommés ou le seront pour exercer ces attributions seront alors affectés à l'autre office ou établissement concerné.

Personnel

Art. 40 Les offices et établissements seront dotés des fonctionnaires spécialisés et du personnel auxiliaire nécessaires.

Répartition des
affaires

Art. 41 La répartition des affaires au sein des divers offices et établissements est assurée par leurs chefs et directeurs, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique.

VI. Assurance immobilière du canton de Berne (AIB)

Attributions

Art. 42 L'Assurance immobilière du canton de Berne est chargée, conformément aux dispositions concernant l'assurance immobilière et les services de défense, d'exercer la surveillance directe sur la police du feu, les corps de sapeurs-pompiers et les ramoneurs.

VII. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 43 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Abrogation de
l'ancien décret

Art. 44 Il abroge le décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique.

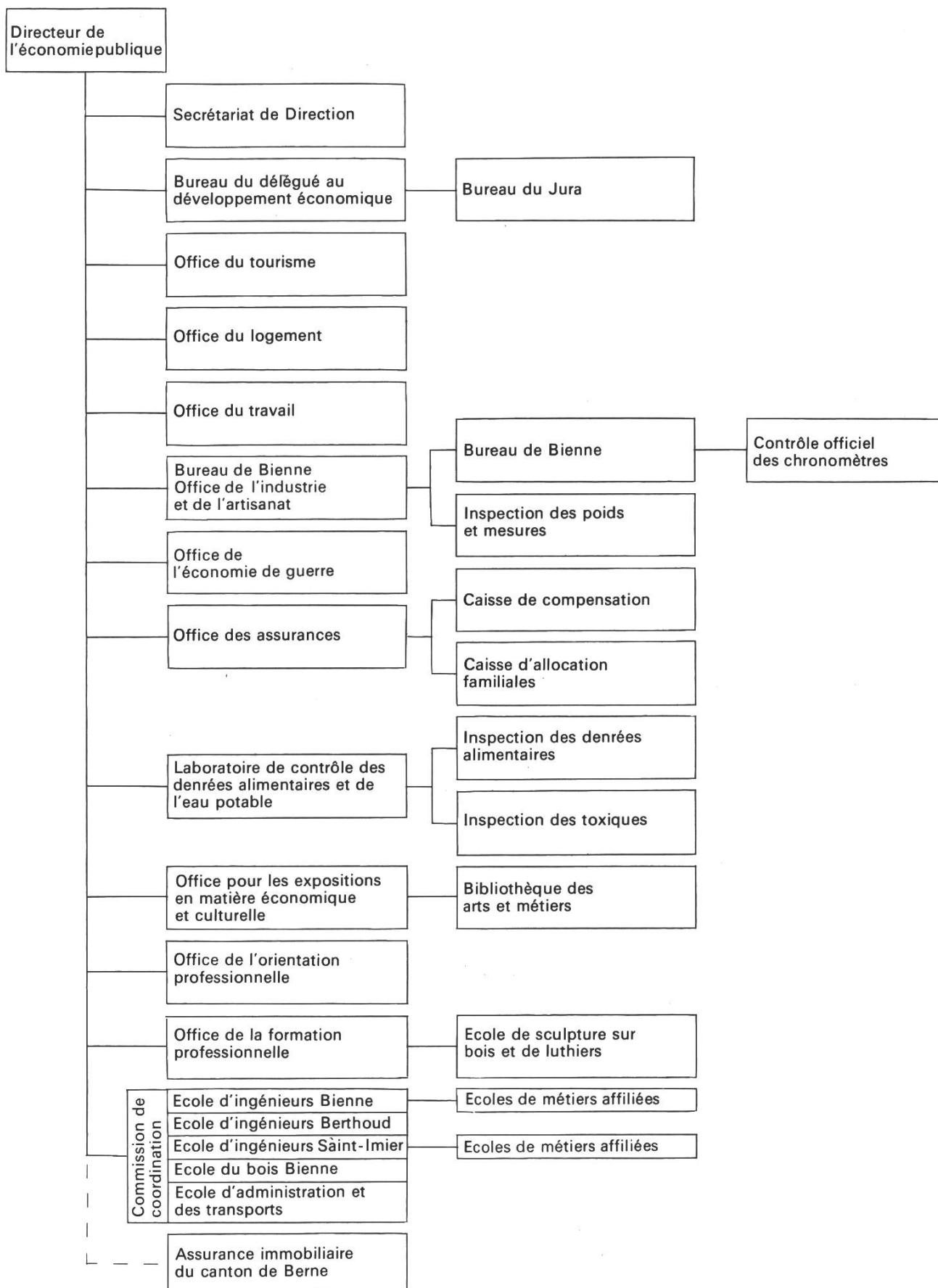
Berne, le 14 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*

le chancelier e.r.: *Reusser*

Organigramme de la Direction de l'économie publique



15
septembre
1976

Arrêté
du Grand Conseil concernant la création à Bienne
d'une Ecole normale de langue française assurant la
formation d'enseignants d'école enfantine

169

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 3, 1^{er} alinéa, et 23 de la loi du 17 avril 1966/26 octobre 1969/12 février 1974 sur la formation du corps enseignant,
sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Au début de l'année scolaire 1977/1978 sera ouverte à Bienne une «Ecole normale assurant la formation d'enseignants d'école enfantine» pour la partie française du canton.
2. Ledit établissement sera rattaché à l'Ecole normale de langue française de Bienne, en tant que section de cette Ecole normale.

Berne, 15 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le chancelier e.r.: *Reusser*

Ordonnance sur l'appartenance à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, lettre *k*, du décret du 11 février 1976 concernant la réorganisation de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Article premier ¹ La Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs (ci-après Paroisse française) comprend toutes les personnes de langue française établies sur le territoire de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs (ci-après Paroisse générale) et qui appartiennent, au sens des articles 6 et 68 de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945 et des articles 2 et 3 du décret sur les impôts paroissiaux du 13 novembre 1967, à l'Eglise nationale catholique romaine.

² Nul ne peut être simultanément membre de la Paroisse française et d'une autre paroisse.

Art. 2 ¹ Les membres de la Paroisse française peuvent, pour des motifs personnels, opter pour la paroisse de leur lieu de domicile.

² Au cas où l'un des époux est seul de langue française, l'un et l'autre époux peuvent choisir la paroisse à laquelle ils désirent appartenir. Tous les deux peuvent opter pour la même paroisse.

³ Les options pour une autre paroisse se feront jusqu'au 1^{er} novembre 1976, par déclaration écrite à l'Administration de la Paroisse générale.

Art. 3 ¹ Toute personne de langue française et tout ménage bilingue qui prend domicile sur le territoire de la Paroisse générale déclarera sur sa fiche de police si elle veut être membre de la Paroisse française. Les autorités de la police des habitants de chaque localité doivent expressément rendre attentif le nouvel arrivé aux possibilités de choix.

² Le choix subséquent entre la Paroisse française et la paroisse du domicile peut être exercé en tout temps. La déclaration sera adressée à l'Administration de la Paroisse générale.

Art. 4 ¹ La personne qui, dans le cadre de la Paroisse générale, passe de l'une des paroisses dans une autre, a le droit de voter en affaires ecclésiastiques de sa nouvelle paroisse dès l'expiration du délai de trois mois, à compter de la date de son passage dans celle-ci.

² De tels passages n'ont cependant aucune influence sur le droit de voter en affaires ecclésiastiques de la Paroisse générale.

Art. 5 Lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le registre pastoral du Vicariat français servira de base pour l'établissement du registre électoral.

Art. 6 En cas de doute sur l'appartenance à la Paroisse française, l'Administration de la Paroisse générale soumettra le cas, avec ses remarques, à la Direction des cultes qui se prononcera.

Art. 7 La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 22 septembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant l'exercice de la maréchalerie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12, alinéa premier, lettres *a* et *b*, et les articles 75 ss. de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie),

et soucieux d'assurer un exercice approprié du métier de maréchal-ferrant, dans le canton,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

Autorisation
d'exercer
la
profession.
Principe

Art. 1 ¹ Sont autorisés à exercer, dans le canton de Berne, le métier de maréchal-ferrant, en propre ou par représentation, et sous réserve des dispositions de la loi sur l'industrie:

- a* les titulaires d'un diplôme fédéral de maître maréchal-ferrant ou de maître maréchal-forgeron;
- b* les titulaires d'une autorisation cantonale conformément à l'article 2 de la présente ordonnance.

² Les employés n'exerçant pas à leur propre compte ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

³ A titre exceptionnel, la Direction de l'agriculture peut octroyer une autorisation provisoire d'exercer le métier de maréchal-ferrant à ceux qui, tout en ayant accompli avec succès un apprentissage dans le métier, n'ont pas encore subi avec succès l'examen cantonal de maréchalerie. Cette autorisation n'est valable que jusqu'à la date du prochain examen.

Autorisation
cantonale

Art. 2 ¹ L'autorisation cantonale est délivrée par la Direction de l'agriculture aux candidats qui ont subi avec succès l'examen de maréchalerie.

² L'autorisation, délivrée une seule fois, est valable le cas échéant jusqu'à son retrait.

³ La Direction de l'agriculture peut retirer l'autorisation si des motifs d'ordre professionnel ou personnel le justifient.

L'examen
cantonal
de
maréchalerie

Art. 3 ¹ L'examen est organisé selon le règlement sur l'examen cantonal de maréchalerie.

² Sont admis à l'examen cantonal de maréchalerie les candidats qui:

- a* ont subi avec succès en Suisse un examen de fin d'apprentissage de maréchal-ferrant ou de maréchal-forgeron, et qui possèdent le certificat d'aptitude;
 - b* ont atteint l'âge de vingt-deux ans;
 - c* ont exercé le métier de maréchal-ferrant pendant une période de deux ans après la période d'apprentissage.
- ³ Un candidat peut se présenter plusieurs fois à l'examen.
- ⁴ La fréquentation d'une école cantonale de maréchalerie n'est pas obligatoire.

Cours de
maréchalerie

Art. 4 ¹ Pour les candidats qui désirent se présenter à l'examen cantonal de maréchalerie, la Direction de l'agriculture, en liaison avec l'école professionnelle et de maîtrise USM d'Aarberg, organise des cours préparatoires facultatifs.

² Les cours se déroulent conformément au règlement concernant l'organisation des cours de maréchalerie.

Financement

Art. 5 ¹ Les participants sont tenus de s'acquitter des frais de scolarité (écolage).

² La Direction de l'agriculture fixe les indemnités pour le corps enseignant et pour les examinateurs.

³ L'Etat prend en charge les frais après déduction des frais de scolarité et de la subvention fédérale, ainsi que les dépenses pour l'achat des outils et du matériel.

Infractions

Art. 6 Celui qui exerce en propre ou par représentation le métier de maréchal-ferrant sans posséder l'un des certificats prescrits à l'article premier sera puni, conformément aux dispositions des articles 75 ss. de la loi du 4 mai 1969 sur l'industrie.

Dispositions
finales

Art. 7 ¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1976.

² Elle remplace celle du 6 mai 1947 avec la modification du 23 juillet 1968.

³ Elle sera insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 29 septembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier e. r.: *Etter*